

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 26 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

15 rue du nouveau Bercy
94220 Charenton-le-Pont

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°167GR
Code AIOT : 0007406639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté 15 rue du nouveau Bercy 94220 Charenton-le-Pont. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- 15 rue du nouveau Bercy 94220 Charenton-le-Pont
- Code AIOT : 0007406639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de deux entrepôts multi-locataires dont la surface au sol est d'environ 13200 m² chacun, séparée par une voie centrale de circulation. Il est notamment bordé par le centre commercial Bercy 2, des immeubles d'habitations et les voies SNCF de la gare Bercy-Conflans.

Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (entrepôts couverts) et à déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs). Les principaux textes applicables sont les suivants (liste non exhaustive) :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6326 du 24 juillet 2014 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A].

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes inspections ;
- état des stocks ;
- exercice d'évacuation et de lutte contre l'incendie ;
- plan de défense incendie ;
- rétention des eaux d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Suite de la précédente inspection – maintenance du SPF | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Suite de la précédente inspection – convention de rejet | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'ann. II | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 6 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 9 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23. | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 10 | Rétention des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 2.2.8 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Suite de la précédente inspection – portes coupe-feu | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'ann. II | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Suite de la précédente inspection – moyens en eau incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'ann. II | / | Sans objet |
| 5 | Suite de la précédente inspection – Dimensionnement de la détection | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'ann. II | / | Sans objet |
| 8 | Évacuation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet conclue avec les gestionnaires des ouvrages collectifs d'assainissement, faute de quoi l'inspection proposera après expiration de l'ultime délai de le mettre en demeure de respecter cette obligation. Il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette convention. L'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à la mise en œuvre de la rétention des eaux d'incendie. La mise en œuvre des vannes d'isolement a montré un défaut de formation spécifique aux matériels du personnel présent sur le site. Le plan de défense incendie n'est pas parfaitement conforme aux dispositions réglementaires et mérite d'être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente inspection - portes coupe-feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'ann. II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et entretien |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité n°2, rapport du 20/05/2020 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. <i>Rappel de la demande de l'inspection (courrier du 09/01/2023) :</i> « Nous prenons note qu'un des coffrets du canton n° 24 est abîmé et fera l'objet d'une future maintenance. En revanche, vous n'avez pas transmis, à ce jour, le procès-verbal de récolement pour la réparation des portes coupe-feu. » |
| Constats : La vérification a porté sur les équipements de la cellule UPS. L'inspection a constaté lors de la visite terrain la réparation des portes coupe-feu. L'aspect des équipements était satisfaisant et ne montrait pas de défaut visible. Il n'a pas été demandé de test de fonctionnement. L'état du coffret 24 n'a pas pu être contrôlé, car l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser sa localisation. Il a toutefois indiqué en inspection que l'opération de maintenance, annoncée dans le mémoire en réponse (29/06/21) suite à la dernière inspection, a bien eu lieu. L'inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Suite de la précédente inspection - moyens en eau incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'ann. II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité effective des débits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité n°5 et n°14, rapport du 20/05/2020 |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] <i>Rappel de la demande de l'inspection (courrier du 09/01/2023) :</i> « Concernant la non-conformité n°5, relative à la disponibilité effective des débits des points d'eau incendie, et la non-conformité n°14, relative au dimensionnement des ressources en eau, nous accusons réception du bon de commande pour la fourniture et la pose d'une nouvelle bouche incendie. En revanche, vous n'avez pas transmis, à ce jour, le PV de récolement associé. » |
| Constats : L'exploitant a fourni le PV de réception de la bouche incendie qui a été remplacée. L'implantation est conforme aux informations disponibles sur plan. L'inspection a constaté sur le terrain le remplacement de la bouche. Elle n'est pas signalée, comme le procès verbal de réception remis par l'exploitant le mentionne. |
| Observation 1. Il convient que l'exploitant s'assure de la bonne visibilité du point d'eau |

incendie. À cette fin, l'inspection recommande de mettre en œuvre les dispositions afférentes du guide technique annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-00251 fixant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDECI) du 05/04/2017, ou tout autre méthode de signalisation comparable, et invite l'exploitant à s'assurer du bon enregistrement du point d'eau incendie auprès de la BSPP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la précédente inspection - maintenance du SPF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité n°6, rapport du 20/05/2020

Prescription contrôlée :

[...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

[...]

Rappel de la demande de l'inspection (courrier du 09/01/2023) :

« Concernant la non-conformité n°6, relative à la maintenance des installations de protection contre la foudre, vous avez bien transmis le bon de commande pour lever les réserves des installations de protection contre la foudre. En revanche, vous n'avez pas transmis, à ce jour, le rapport levant les 5 constats non satisfaisants (NS01 à NS05) et l'avis suspendu AS01 du rapport de vérification foudre. »

Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification complète (RG consultant, réf : RGC 26 989, 19/04/2022). La société est titulaire de l'attestation Qualifoudre n°071179534036, en cours de validité selon la liste disponible sur le site de l'INERIS (04/08/2023).

L'exploitant n'ayant pas transmis de rapport plus récent, l'inspection constate que le délai d'un an séparant la réalisation d'une vérification complète de la vérification visuelle est écoulé.

Non-conformité A : Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], la vérification visuelle n'a pas été réalisée annuellement par un organisme compétent.

Par ailleurs, le rapport fait état des éléments suivants :

- il émet une réserve qu'il convient de traiter dans les meilleurs délais (« le neutre doit également être protégé par un fusible (50 A) de même calibre que les phases. »). L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs concernant la correction du défaut.

Non-conformité B : contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], l'exploitant n'a pas réalisé la remise en état rendue nécessaire par les conclusions du dernier rapport de vérification complète, dans le délai d'un mois.

- il indique que le test de la partie active des paratonnerres n'a pas eu lieu, ce qui « rend la vérification non recevable par l'administration. »
L'exploitant ne semble pas avoir pris en compte la remarque, car il n'a pas fourni de rapport

complémentaire faisant apparaître ces tests.

Non-conformité C : Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], l'état des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète, par un organisme compétent, depuis au moins deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite de la précédente inspection - convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'ann. II

Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans un ouvrage collectif de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité n°11, rapport du 20/05/2020

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Rappel de la demande de l'inspection (courrier du 09/01/2023) :

« l'exploitant est tenu de présenter l'autorisation de rejet de ses effluents, prévu par l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. [...] Il vous appartient de faire les démarches nécessaires auprès du département ou de la commune, selon le type de réseau d'assainissement, départemental ou communal. »

Constats : L'exploitant a transmis les derniers échanges avec les différents gestionnaires des réseaux de collecte. En effet, les deux rejets n'ont pas lieu dans le même exutoire.

Aucune des conventions n'est actuellement signée.

Compte-tenu de la nature des installations et des enjeux associés sur la ressource en eau, l'inspection consent à accorder un ultime délai avant de proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition applicable.

Non-conformité D : Contrairement aux dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet fixant, avec le gestionnaire de l'ouvrage collectif d'assainissement, le débit maximal et les valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite de la précédente inspection - Dimensionnement de la détection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'ann. II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité n°12, rapport du 20/05/2020 |
| Prescription contrôlée : [...] Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. <i>Rappel de la demande de l'inspection (courrier du 09/01/2023) :</i> « Concernant la non-conformité n°12, relative à la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection, il apparaît que les arguments transmis, à savoir l'absence d'observation relative à un éventuel sous dimensionnement lors des contrôles des systèmes de sécurité incendie (SSI), n'est pas suffisant. En effet, le contrôle du SSI consiste à vérifier uniquement son bon fonctionnement. À ce titre, l'exploitant est tenu de fournir le rapport de contrôle de la société ayant installé les dispositifs de détection du système susvisé. » |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30/06/23 un rapport de vérification de bon dimensionnement du système de détection incendie (société ERIS, courrier du 23/05/2023). La norme prise en référence est la norme NFS 61970. Le prestataire conclut sur la conformité, « tant au niveau des quantités relevées mais également de l'implantation des matériels ». L'inspection a vérifié l'adéquation (nombre, implantation et caractéristique) de certains des dispositifs de détection, décrit dans le rapport, mis en œuvre au sein de la cellule UPS. Les deux éléments sont cohérents. L'inspection prend acte des informations transmises par l'exploitant. Celles-ci n'appellent pas de commentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : État des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. |

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a présenté en inspection un état des stocks daté du 05/07/23.

L'inspection émet les commentaires suivants :

- l'état des stocks remis comprend une évaluation des activités et produits pouvant être attribué à chaque locataire, et comprend donc des informations complémentaires aux exigences requises ;
- le regroupement par famille de produits selon les rubriques est ICPE. Toutefois, les différentes familles de mentions de dangers ne sont pas précisés.

Non-conformité E : Contrairement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], il ne figure pas dans l'état des stocks les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets pour les matières dangereuses dont ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

- les infos sont disponibles par cellules « commerciales », sans qu'il ne soit possible d'identifier, notamment à l'aide d'un plan spécifique, l'implantation approximative des produits, matières ou déchets présents. Le document remis comprend toutefois un plan des entrepôts, mais celui-ci ne répond pas aux exigences. En effet, chaque cellule est estampillée « 1510 », sans que n'apparaissent de manière plus précise les zones à risques particuliers, comme les stockages de gel hydroalcoolique,

d'oxygène, d'alcool de bouches, etc.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de ces difficultés à obtenir les informations nécessaires auprès des locataires, notamment pour les mises à jours.

Observation 2. il convient que l'exploitant améliore l'état des stocks, notamment en adaptant le plan joint à l'objectif poursuivi.

À la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité des produits dangereux apparaissant dans l'état des stocks (gel hydroalcoolique et oxygène).

Non-conformité F : Contrairement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], l'exploitant ne dispose pas, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents ne sont pas facilement accessibles et ne sont pas tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. |
| Constats : L'exploitant a transmis plusieurs compte-rendus d'exercices : – « COMPTE RENDU D'EXERCICE INCENDIE », exercice du 02/12/2021, 07/12/21 version 0. Le rapport traite d'un exercice fait en application du point 23 (plan de défense incendie) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A]. Il comprend une évacuation du site et la mise en œuvre des vannes d'isolement. – un compte rendu d'exercice de confinement des eaux d'extinction incendie ; – un compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé par le locataire Facilit'rail. L'inspection constate qu'aucun document ne prévoit la mise en œuvre de moyen de défense contre l'incendie par le personnel travaillant dans l'entrepôt (extincteurs et RIA), sur feu simulé ou contrôlé. Les compte-rendus d'exercices fournis relèvent d'autres obligations réglementaires que la prescription examinée. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de tels exercices. L'inspection a indiqué que les objectifs principaux sont : – de vérifier la possible mise en œuvre des moyens, au moment de l'exercice (localisation, accessibilité) ; – d'entraîner le personnel à la 1 ^{ère} intervention au sein de ces locaux, pour empêcher le développement d'un feu naissant. |
| Non-conformité G : Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Évacuation du personnel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. |
| Constats : En plus du compte rendu de la société Facilit'rail mentionné précédemment, l'exploitant a fourni le compte-rendu d'exercice d'évacuation de la société UPS (17/05/23). Le point n'appelle pas de commentaire particulier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgences |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 ^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que |

l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

Nota général :

- les dispositions du point de contrôle sont pleinement applicables à compter du 31 décembre 2023. L'analyse du PDI suivante formule donc des observations pouvant conduire pour certaines d'entre elle, si elles ne sont pas prises en compte, en non-conformité après cette date.

- L'exploitant a remis le plan de défense incendie dans sa version 1 (16/04/2021). L'indication du chapitre rappelée en en-tête de chaque page ne change pas selon l'avancement du document (il est indiqué « avant propos » sur toutes les pages faisant apparaître le haut-de-page).

Il n'a pas été procédé à un examen exhaustif du document.

L'inspection émet les commentaires suivants :

Les schémas d'alarme et d'alerte apparaissent à partir de la page 23/53 du document.

En ce qui concerne la liste des interlocuteurs internes et externes : la liste n'est pas à jour, notamment l'identité de l'ingénieur sécurité en charge du site de l'exploitant ainsi que l'identité de l'inspecteur ICPE. L'inspection émet l'observation suivante :

Observation 3. **l'inspection recommande, dans la mesure du possible, d'éviter l'inscription de données nominatives et de se borner, si possible, à référencer les fonctions et numéros de téléphone associés.**

En ce qui concerne les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées : elles ne sont pas clairement précisées. Les schémas d'alarme et d'alerte indiquent l'« accueil secours » dans les deux cas, sans que ne soit précisé la personne qui est en charge de l'action. Cette information n'apparaît pas non plus dans les fiches réflexes « responsable de la gestion de crise », « responsable des opérations » et « gardien ». Le site est toutefois gardienné 24h/7j. Par ailleurs, le document n'indique pas les consignes permettant aux secours d'accéder à tous les lieux, en application du point 3.5 de l'AMPG, y compris aux cellules non louées ou dont le locataire serait absent.

Observation 4. (*) Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], le plan de défense incendie de l'établissement ne précise pas clairement les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe précitée.

Les modalités d'accès des secours extérieurs aux installations pourra faire l'objet d'un point particulier lors de la prochaine inspection.

En ce qui concerne la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir : le document prévoit l'identification des équipiers de 1^{ère} intervention (p30/53) et du personnel ayant reçu des formations techniques internes (sprinkler, vanne de barrage, etc., p33/53).

Les deux listes sont vides.

Concernant la qualification du personnel de 1^{ère} intervention, le document indique « L'équipe de Première Intervention (EPI) du site ne se compose que de personnes spécialement formées à cette fonction », sans que ne soit précisé la nature de la formation requise. Aucune indication n'est donnée concernant la réalisation d'entraînement (cf. le point de contrôle n°7 relatif à la réalisation d'exercice de défense contre l'incendie).

Observation 5. (*) Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], le plan de défense incendie ne comprend pas la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Par ailleurs, l'exploitant ne précise pas :

- s'il s'agit de personnel AMFQSE, ou s'il s'agit du personnel locataire ayant été formé conformément à la réglementation Code du travail,
- la manière dont il s'assure de disposer du nombre minimal d'équipiers de 1^{ère} intervention, et ceci en tout temps.

En ce qui concerne les plans et documents relatifs aux réseaux et à l'accessibilité des locaux : un plan est disponible page 17/53 du PDI mais il ne répond pas parfaitement aux dispositions du point 1.6.1. de l'annexe II. En particulier :

- la résolution de l'image ne permet pas la lecture de certaines inscriptions,
- la localisation des dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable ne sont pas visibles,
- il n'y a pas de distinguo entre le réseau d'adduction d'eau potable (réseau AEP) et le réseau gaz (même légende, même typographie).

Observation 6. (*) Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], le plan de défense incendie ne comprend pas les plans et documents prévus au point 1.6.1 et 3.5 de l'annexe précitée.

En ce qui concerne le plan de situation des points d'eau incendie : nonobstant le commentaire relatif à la non-distinction des réseaux AEP et gaz, l'inspection constate que les plans des moyens de lutte

contre l'incendie (page 36 et 49/53) n'indiquent pas le réseau d'alimentation en eaux des bouches incendies. Par ailleurs, le document ne précise pas les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, qui doit notamment être établie au regard de la situation de l'établissement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'AMPG.

Observation 7.(*) Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], le plan de défense incendie ne comprend pas de plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.

L'inspection complète l'analyse par le commentaire suivant :

Observation 8. L'exploitant indique l'implantation de deux poteaux incendie dans l'enceinte de l'établissement, alors qu'il s'agit de bouches (faisant par ailleurs l'objet d'un constat portant sur l'absence de signalisation au point de contrôle n°2 du présent rapport). Il convient de corriger cette information erronée.

En ce qui concerne la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique : l'établissement n'est pas doté d'un système d'extinction automatique (cf. PDI p38/53). Pourtant, **plusieurs éléments du document laissent supposer le contraire**, dont des actions apparaissent dans des fiches réflexes, notamment en ce qui concerne les EPI : « *vérifient, si le sinistre n'est pas maîtrisable, que les sprinklers ont bien été déclenchés* » et « *de la mise en route ou non des sprinklers* », p42/53. La remarque vaut également sur le champ de compétence attendus du personnel technique.

Observation 9. Il convient que l'exploitant mette en cohérence le document selon la situation réelle de l'établissement en ce qui concerne la présence ou non d'un système d'extinction automatique.

En ce qui concerne les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler : il n'en est fait aucune mention dans le document.

Observation 10. (*) Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [NOR : DEVP1706393A], le plan de défense incendie ne comprend pas les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 2.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La procédure de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie permettant l'isolement des eaux d'extinction d'incendie du réseau communautaire est à la disposition en permanence du

gardien présent sur le site. Celui-ci est formé à la mise en application de cette procédure qui est testée régulièrement, au moins annuellement et pour la 1ère fois à la mise en place du bassin de rétention. Le justificatif de formation est tenu à la disposition des installations classées.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue du test, relevant les dysfonctionnements et les axes d'amélioration à mettre en œuvre. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume global de rétention des eaux incendie du site est égale au moins à 984 m.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est étanche et se situe au niveau des parkings souterrains sous les cellules de stockage n°20 et 21. Un grillage en partie haute avec une échelle et un portillon sont installés pour permettre l'entretien, au moins semestriel, de ce bassin. Un registre d'entretien du bassin et de ses accessoires est mis en place et tenu à la disposition des installations classées.

2 vannes d'isolement sont positionnées sur les 2 sorties BP/EV du site. Leur entretien est annuel et effectué par du personnel compétent. Le rapport d'entretien est tenu à la disposition des installations classées.

Constats : L'exploitant considère que la procédure de sectionnement est intégrée au PDI via la fiche réflexe gardien. Celle-ci requiert la fermeture des vannes sans en préciser les modalités précises de mise en œuvre. L'inspection considère que ces éléments sont insuffisants.

Non-conformité H : Contrairement aux dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2014, il n'existe pas de procédure de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.

Concernant la formation du gardien, l'exploitant indique qu'il dispose de la qualification SIAAP. L'inspection a fait procéder à la manœuvre de la vanne sur le terrain. Celle-ci a montré :

- une inadaptation du matériel disponible à la levée de la plaque permettant d'accéder à la vanne d'isolement, le gardien ayant employé une pelle,
- l'absence de marquage, de signalisation ou d'un mode d'emploi disposé à proximité et écrits de manière indélébile permettant de déterminer les sens d'ouvertures ou de fermeture de la vanne. Lors du test de manœuvre, le gardien a conduit la vanne en butée haute alors que l'objectif était de la fermer ;
- l'utilisation d'une clé de manœuvre visiblement trop courte, alors que le gardien dispose de deux exemplaires de longueurs différentes.

Ce faisceau d'indices, pris ensemble, laisse supposer l'absence de formation spécifique à la manœuvre des vannes présentes sur site, et fondent le constat suivant :

Non-conformité I : Contrairement aux dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2014, le gardien n'est pas formé à la mise en application de la procédure de sectionnement, et ne dispose pas du matériel nécessaire à sa mise en œuvre.

Il a été remis à l'inspection le dernier compte-rendu d'exercice de confinement des eaux d'extinction incendie du 20/10/2022. Celui-ci ne fait pas apparaître les difficultés de mise en œuvre observée par l'inspection.

L'exploitant a fourni le dernier rapport d'entretien du bassin de rétention (intervention du 04/07/23, société Absorbex Assainissements Francilien). A contrario, il n'a pas été en mesure de présenter le registre d'entretien du bassin et de ces accessoires.

Non-conformité J : Contrairement aux dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2014, il n'a pas été mis en place de registre d'entretien du bassin et de ses accessoires, et tenu à la disposition des installations classées.

L'inspection recommande à l'exploitant d'intégrer ce document au registre de sécurité prévu par la réglementation du travail, concernant l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie par exemple.

L'exploitant a également fourni le dernier rapport d'entretien des vannes de barrage (société Absorbex Assainissements Francilien, 10/07/2023). Celui-ci comportait des incohérences sur les vérifications et opérations de maintenance menées. L'exploitant indique ne pas avoir accompagné le prestataire lors de la réalisation des opérations de maintenance. Par ailleurs, il n'avait pas contresigné le rapport.

Observation 11. Il convient que l'exploitant s'assure de la maîtrise opérationnelle des travaux de vérifications et maintenances confiées à un prestataire externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois